**D. MODIFICATION DE L'AVIS D'APPEL OU DE L'AVIS**

 **D'APPEL INCIDENT**

**REMARQUE :** En vertu du paragraphe 61.08(1), l'avis d'appel ou l'avis d'appel incident peut être modifié sans autorisation, avant la mise en état de l'appel (dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, si aucune transcription de la preuve n'est nécessaire à l'appel, ou dans les trente jours qui suivent la date de réception de l'avis indiquant que la preuve a été transcrite, si une telle transcription est nécessaire à l'appel (paragraphe 61.09(1)), en signifiant à toutes les parties auxquelles l'avis a déjà été signifié un avis supplémentaire d'appel ou d'appel incident (formule 61F) et en le déposant avec la preuve de sa signification.

 **[87:D:1]**

 **Avis supplémentaire d'appel**

 [FORMULE 61F]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

 [*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61B;*

 *voir les modèles fournis à la section 87:A*]

 AVIS SUPPLÉMENTAIRE D'APPEL

 L'appelant modifie l'avis d'appel du [*date*] de la façon suivante : [*préciser la modification*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui signifie l'avis*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du procureur ou de la partie qui reçoit l'avis*]